

FICHE D'INTERPRETATION TECHNIQUE du SYNAFEL portant sur LA REGLEMENTATION DES ENSEIGNES



N°1

CERFA

2 CERFA ont été publiés par le ministère de l'écologie :

➤ **Déclaration préalable :**

- Le CERFA 14799, ne concerne que les dispositifs publicitaires. Ils ne sont pas soumis à demande d'autorisation, sauf en ce qui concerne les dispositifs publicitaires lumineux.
Nous ne traiterons pas de ce CERFA dans notre fiche technique.

➤ **Demande d'autorisation préalable :**

- Le CERFA 14798, concerne les enseignes
- Les enseignes sont soumises à autorisation dans les seuls cas suivants :
 - si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...
 - si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...
 - s'il existe un RLP (Règlement local de Publicité).
 - s'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser
- Dans tous les autres cas, les enseignes ne sont soumises qu'au respect de la réglementation et donc à un régime de contrôle a posteriori

RAPPEL

Définition d'une enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Définition de la Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Les supports situés derrière les vitrines :

Ne sont pas soumis à demande d'autorisation – voir cas ZARA

http://www.synafel.fr/Accueil/Savoir/Lois_Normes_CC_Info_Legales/Reglementation_des_Enseignes.aspx?Pagelet=a9bb3dfe-baf3-40b7-bba8-23e6d6906307&Content=56a175c4-c414-417c-99fe-a01045851593&Dressing=0&DisplayType=1

N.B. certaines villes refusent d'appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat.

EXPLICATION DE TEXTE

Point 1 – Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

- Il s'agit du propriétaire de(s) l'enseigne (s)

Point 2 – Coordonnées du déclarant

- Coordonnées du propriétaire de(s) l'enseigne (s)

Point 3 – Localisation d'installation

- Adresse d'installation de(s) l'enseigne (s)

Point 4 – Enseignes

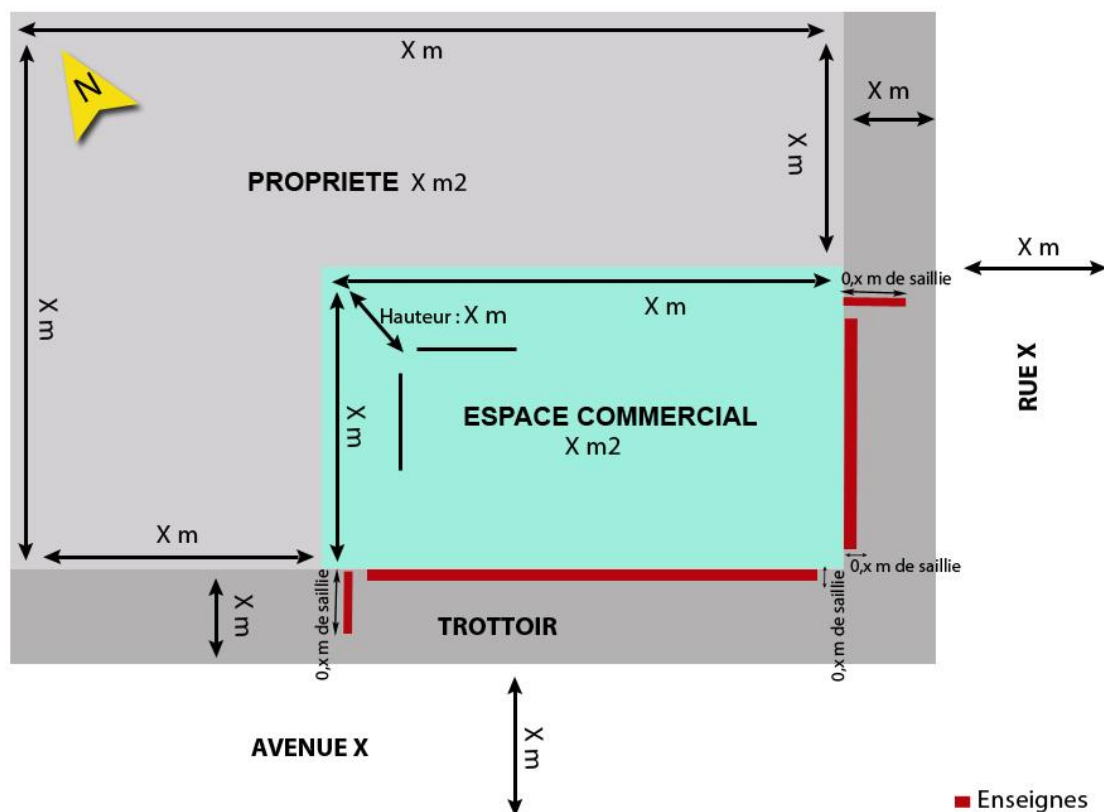
- Vous pouvez indiquer les spécificités de 3 enseignes d'un même bâtiment par CERFA
 - Si vous souhaitez installer plus de 3 enseignes, vous devez alors compléter un nouveau CERFA

Points 4-1 – 4-2 – 4-3

Chaque point correspond à une seule enseigne

- Support de l'enseigne : cocher la réponse appropriée
- Type d'enseigne : cocher la réponse appropriée
 - Pour le cas du vinyle sur la vitrine :
 - Cocher : parallèle à la façade
 - Indiquer dans Puissance de la Source : Non lumineux
 - Puis dans « type d'enseigne » « autre », indiquez : Vinyle sur la baie commerciale
 -
- Enseigne lumineuse : si OUI
 - Enseignes clignotantes : seules les croix de pharmacie et les services d'urgence peuvent clignoter, sauf décision contraire indiquée dans le RLP
 - Numérique : c'est-à-dire digital. Il ne s'agit pas d'impression numérique
 - Luminance maximale : le ministère de l'écologie n'a pas publié l'arrêté sur la luminance prévue dans le décret d'application. Le seul texte existant à ce jour sur la luminance est l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique (voir http://www.synafel.fr/Accueil/Savoir/Lois_Normes_CC_Info_Legales/Reglementation_des_Enseignes.aspx)
 - Efficacité lumineuse : vous référer à la fiche de votre fournisseur
 - Extinction prévue : La loi prévoit article R 581-59 : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.»
- Saillie par rapport au bâtiment :
 - Plan de masse côté : plan vu du ciel de la propriété, avec indication de la ou des voies de circulation, précisant les dimensions : à demander au propriétaire ou à reconstituer.
 - Pièce AP2 : voir p.7 du CERFA : référence de la pièce donnée par l'administration
 - Saillie : voir art. R581-60, R581-61 ou RLP applicable

Exemple plan de masse (AP2)



Point 4-4 : autres enseignes existantes pour le même établissement

Il s'agit ici de déclarer les enseignes déjà installées sur la façade et/ou la toiture et, qui ne vont rester en place, même après l'installation des nouvelles enseignes projetées.

Point 4-5 : surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes pour le même établissement

Rappel :

- Les enseignes de toiture La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. (article R581-62)
- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. (article R581-63)

Point 4-6 Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

- Cocher le cas approprié

Points 5 – Dispositif lumineux

- Concerne la publicité sauf 5.1

Point 5-1 Localisation du dispositif ou du matériel

- Ce point concerne les enseignes scellées au sol
- Distance de l'installation : par rapport à la propriété voisine. Le minimum de la séparation est la moitié de la hauteur du dispositif projeté. Ex : hauteur du dispositif 4m, distance de la propriété voisine : 2m
- Distance des baies : minimum 10m des baies du voisin

Point 6 – Installation de publicité lumineuse

- Concerne la publicité

Point 7 – Dispositifs de petit format

- Concerne la publicité

Point 8 – les bâches

Point 8 – 1 : Bâches de chantier

- Si la bâche de chantier est installée sur le lieu de l'activité indiquée sur cette bâche, alors il s'agit d'une enseigne temporaire.
 - ✓ Se reporter à la réglementation sur les enseignes temporaires
- Nature des travaux : par ex. ravalement

Point 9 – Dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

- Concerne un évènement particulier